CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.970 du 14 février 2012

A.187.364/VIII-6280

En cause : **PIRON** Dina,
rue Jules Destrée 123
6043 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

TOURNAY Micheline,
rue du Comptoir 5
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par Dina PIRON qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteurs inconnus (Mr l'Auditeur général des Finances VAN DEN STEEN ?), de désigner Madame Micheline TOURNAY en qualité de concierge du bâtiment occupé par le S.P.F. Finances, [...], et de la décision qui en est le corollaire de ne pas confier cette charge à la requérante";

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par laquelle Micheline TOURNAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ JOTTRAND, premier auditeur, du 8 décembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 12 décembre 2011 notifiant à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 23 décembre 2011 adressée au Conseil d'État par la partie intervenante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^me^ Fabienne ROLAND, premier attaché des finances;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur au conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 octobre 2011, les parties adverse et intervenante ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport; que ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont réagi dans le délai imparti; que lors de l'audience, la partie intervenante, qui a sollicité son audition, ne s'est pas présentée et n'a donc fourni aucune explication de la raison pour laquelle elle n'a pas formulé de demande de poursuite de la procédure; qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision de désigner Micheline TOURNAY en qualité de concierge du bâtiment occupé par le S.P.F. Finances et la décision, qui en est le corollaire, de ne pas confier cette charge à Dina PIRON.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze février deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.